



**Organisme de placement collectif en  
valeurs mobilières (OPCVM) relevant  
de la Directive européenne  
2009/65/CE**

**ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS  
MOBILIERES (OPCVM)**

**« SIENNA TREASURY CASH ISR »**

## PROSPECTUS

### « SIENNA TREASURY CASH ISR »

#### I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « SIENNA TREASURY CASH ISR ».

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l’OPCVM a été constitué :** Organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la Directive européenne 2009/65/CE prenant la forme d’un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

**Date de création et durée d’existence prévue :** 03/07/2023 pour une durée de 99 ans renouvelable.

**Synthèse de l’offre de gestion :**

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d’origine	Montant minimum de la souscription
Part « IC »	FR001400GJV3	Tous souscripteurs et, plus particulièrement, les investisseurs Institutionnels et/ou Corporate	Capitalisation	Euro	1 000 euros	100 000 euros

**Lieu où l’on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du Fonds :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur des parts auprès de :

**SIENNA GESTION**, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l’adresse électronique suivante : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site internet [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

#### II – ACTEURS

**Société de gestion :**

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

La Société de gestion gère les actifs du Fonds dans l’intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d’investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l’ensemble des OPC qu’elle gère, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d’un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l’engagement de sa responsabilité professionnelle.

### Dépositaire et conservateur :

- **Dépositaire :**  
**BNP PARIBAS S.A.** - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.  
Etablissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.  
Les fonctions du Dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.  
Le Dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l’étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au Dépositaire et aucun frais supplémentaire n’est supporté par le porteur au titre de cette fonction.  
Le Dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la Société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.
- **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :**  
**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
- **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :**  
**BNP PARIBAS S.A.** - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris  
Etablissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**  
**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation :**  
**BNP PARIBAS S.A.** - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.  
Etablissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

### Courtier principal (prime broker) :

Néant.

### Commissaire aux comptes :

**PRICE WATERHOUSE COOPERS**, représentée par Marie Christine JETIL.

63 rue de Villiers 92208 Neuilly-Sur-Seine.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l’actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

### Commercialisateur :

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

### Délégués :

#### Délégation de la gestion financière :

Néant.

#### Délégation de la gestion comptable :

**CACEIS FUND ADMINISTRATION**

89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Politique en matière de conflit d’intérêts :

OPCVM « SIENNA TREASURY CASH ISR »

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

**Conseiller :**

Néant.

**Centralisateur :**

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

**Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :**

**BNP PARIBAS S.A.** - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

**Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN :  
Part « IC » : FR001400GJV3
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :  
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif et inscription à un registre :  
La tenue du passif est assurée par le Dépositaire **BNP PARIBAS S.A.** Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote :  
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; les décisions sont prises par la société de gestion.
- Forme des parts :  
Les parts sont au nominatif et/ou au porteur.  
Les parts souscrites ou rachetées peuvent être fractionnées en cent-millièmes de part.

**Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds débutera lors de sa création le 03/07/2023 et clôturera le 31/12/2024.

### **Régime fiscal :**

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Code ISIN :**

Part « IC » : FR001400GJV3.

**Classification AMF : « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».**

Date d'agrément MMF : 12/05/2023.

**Détention d'OPC :** Jusqu'à 10 % de l'actif net.

#### **Objectif de gestion :**

**SIENNA TREASURY CASH ISR** a pour objectif d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée d'un (1) mois minimum, une performance nette de frais de gestion du Fonds égale à l'Euro Short-Term Rate (€STR) capitalisé, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

**Indicateur de référence :** L'Euro Short-Term Rate (€STR) capitalisé.

L'Euro Short-Term Rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la Banque Centrale Européenne et se base sur les échanges du jour précédent.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice €STR, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur :

[https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

#### **Stratégie d'investissement :**

**Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie :**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 8 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

#### **Taxonomie :**

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. La Société de Gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

## 1. Approche extra-financière :

SIENNA TREASURY CASH ISR adopte une **gestion Socialement Responsable** (SR) dans la sélection et le suivi des titres, c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du Label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité<sup>1</sup> (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG<sup>2</sup> pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

**Concernant les émetteurs privés**, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG. Cela lui permet d'une part, d'améliorer ses performances ESG et d'autre part, de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion. La gestion SR de Sienna Gestion est conforme à sa stratégie climat et notamment à sa politique de sortie du charbon. Le Fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

---

<sup>1</sup> Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (*Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019*).

<sup>2</sup> La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

**Concernant les émetteurs publics/souverains**, Sienna Gestion a fait le choix d'utiliser les données liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG. À la suite de cette analyse, l'équipe ISR est arrivée à la conclusion que l'analyse ESG des émetteurs publics est plus pertinente par une approche par la performance que par le risque, contrairement aux émetteurs privés.

Toutefois, la philosophie de gestion SR de Sienna Gestion est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, Sienna Gestion analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics/souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ses titres SR. Quel que soit le type d'émetteur, Sienna Gestion construit son univers SR par une approche « Best in class »<sup>3</sup> ou « Best in universe »<sup>4</sup>. Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, Sienna Gestion souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

**90 % minimum** des investissements du Fonds (à l'exception des obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics ou quasi-publics et des liquidités détenues à titre accessoire), réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par Sienna Gestion sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement>.

La gestion SR de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

#### **Détermination de l'univers de départ :**

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ :

- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs).

#### **Analyse extra-financière :**

**Pour les émetteurs privés**, la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche « **Best in class** », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur d'activité, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses ESG dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers, ce qui lui

---

<sup>3</sup> L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité.

<sup>4</sup> L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs d'activité. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses ESG. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations), respect des droits de l'homme (conditions sociales dans la chaîne d'approvisionnement, etc.)
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

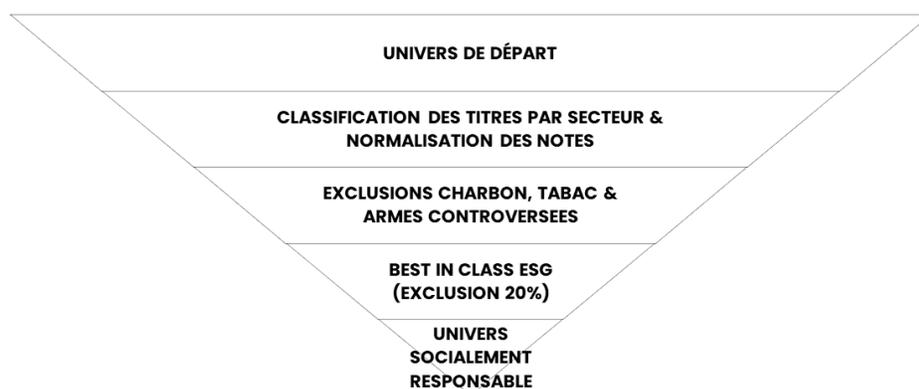
Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur d'activité et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



Pour les émetteurs publics/souverains, la définition de l'univers SR s'appuie sur une approche « **Best in universe** » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.

La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'Université de Yale,
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)

Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



### Détermination de l'univers Socialement Responsable :

L'univers SR représente l'univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs.

Il est ainsi déterminé :

- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers SR est composé de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro.
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers SR est composé de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe ISR de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.

## **2. Stratégie financière :**

### Analyse macroéconomique

La stratégie d'investissement est définie au cours de comités stratégiques mensuels préparés et animés par les directeurs de gestion et réunissant l'ensemble des gérants.

Au cours de ces comités, après une analyse des résultats des choix stratégiques du comité précédent, sont examinées les évolutions passées et prévisibles de la conjoncture économique des principales zones géographiques (Etats-Unis, Europe, Asie) et l'état des principaux marchés de taux et d'actions.

De cet examen, le comité déduit un cadre stratégique d'investissement valable pour le mois (sauf événement exceptionnel), à savoir :

- Un scénario économique,
- Une prévision d'évolution des taux d'intérêt (anticipation des décisions de la BCE sur 3, 6, 9 et 12 mois, orientation de la pente de la courbe des taux),
- Evolution des spreads.

De ce cadre sont alors décidés un objectif de sensibilité au taux d'intérêt, de positionnement sur la courbe des taux et d'exposition au risque de crédit.

### Analyse microéconomique

Ces décisions stratégiques d'investissement sont complétées par des réunions hebdomadaires de l'équipe des taux où sont affinés les critères de sélection des titres.

Cette revue du choix directionnel de marché par une surexposition ou sous-exposition aux marchés de taux fonction des événements économiques et des anticipations macroéconomiques, et du choix de courbe des taux, qui retranscrit nos projections de déformation de la courbe de taux, permet de déterminer la durée des titres qui doivent être sélectionnés.

### Construction du portefeuille

Le portefeuille est alors construit par le gérant monétaire en fonction de ces objectifs de maturité, d'indexation et de la répartition entre les types d'instruments monétaires à utiliser directement dans le Fonds (et, éventuellement, dans d'autres OPC).

Le Fonds limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle de 2 ans maximum, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variable, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.

Les instruments du marché monétaire (IMM), les instruments de titrisation et les ABCP et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) en application d'une méthodologie établie et mise en œuvre par la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

La fourchette de sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 0,5.

### 3. Instruments utilisés :

		NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS	% de l'ACTIF NET
1	INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE (IMM) :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Nature des IMM</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Titres négociables à court terme,</li> <li>- Titres négociables à moyen terme (anciens Bons à moyen Terme Négociables),</li> <li>- Papiers commerciaux (« Commercial papers »),</li> <li>- Bons du Trésor,</li> <li>- Obligations (tout émetteur).</li> </ul> </li> <li>o <u>Maturité résiduelle</u> : 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum.</li> </ul>	Jusqu'à 100 % de l'actif net
2	INSTRUMENTS DE TITRISATION ET PAPIERS COMMERCIAUX ADOSSÉS A DES ACTIFS (ABCP) :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Nature des instruments de titrisation et ABCP</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Asset Backed Securities (ABS) ;</li> <li>- Asset Backed Commercial Paper (ABCP) émis par un programme ABCP : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante ainsi que les coûts de transaction courants et coûts induits par l'ensemble du programme liés aux ABCP courants</li> <li>✓ qui n'est pas une retitrisation</li> <li>✓ qui ne comprend pas de titrisation synthétique.</li> </ul> </li> <li>- Titrisation simple, transparente et standardisée (STS).</li> </ul> </li> <li>o <u>Maturité résiduelle</u> : 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum.</li> </ul>	Jusqu'à 10 % de l'actif net
3	DEPOTS AUPRES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Disponibilité</u> : Dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés à tout moment ;</li> <li>o <u>Echéance</u> : 12 mois maximum ;</li> <li>o <u>Situation du siège social de l'établissement de crédit</u> : Etat membre ou pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles équivalentes à celles du droit communautaire.</li> </ul>	Jusqu'à 10 % de l'actif net
4	INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Marchés</u> : marché réglementé ou de gré à gré ;</li> <li>o <u>Nature des instruments utilisés</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats à terme (futures), swaps sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de ces catégories ;</li> <li>- Change à terme sur devises ;</li> <li>- Forward Rate Agreement.</li> </ul> </li> <li>o <u>Nature des interventions</u> : à titre de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change ;</li> <li>o <u>Contreparties des transactions sur dérivés de gré à gré</u> : établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartiennent aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire ;</li> <li>o <u>Liquidité</u> : les instruments dérivés sont valorisés quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur.</li> </ul>	Jusqu'à 100 % de l'actif net

5	TITRES INTEGRANT DES DERIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Marchés</u> : marchés réglementés, organisés, de gré à gré.</li> <li>o <u>Nature des instruments utilisés</u> : Produits de taux « <i>callable</i> » et « <i>puttable</i> »</li> <li>o <u>Nature des interventions</u> : Couverture.</li> <li>o <u>Risques sur lesquels le gérant intervient</u> : Risque de taux, risque de crédit.</li> </ul>	Jusqu'à 20 % de l'actif net
6	ACCORDS DE MISE EN PENSION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Durée des accords</u> : 7 jours ouvrables maximum, résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum.</li> <li>o <u>Finalité des accords</u> : gestion de la liquidité.</li> </ul>	Jusqu'à 10 % de l'actif net
7	ACCORDS DE PRISE EN PENSION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Accords résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum.</li> <li>o La valeur de marché des actifs (IMM) reçus par le Fonds est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.</li> </ul>	Jusqu'à 10 % de l'actif net
8	PARTS OU ACTIONS D'OPC :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Nature des OPC sous-jacents</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- OPCVM de droit français et/ou européen</li> <li>- FIA de droit français</li> </ul> </li> <li>o <u>Classification des OPC sous-jacents</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard</li> <li>- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à court terme</li> <li>- Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)</li> <li>- Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.</p>	Jusqu'à 10 % de l'actif net
9	LIQUIDITES :		Jusqu'à 10 % de l'actif net

Le Fonds a l'interdiction d'investir dans des actions et de recourir aux emprunts d'espèces.  
Le Fonds n'a pas recours aux TRS (total Return Swaps).

L'attention des souscripteurs est attirée sur l'utilisation par le Fonds des dispositions dérogatoires applicables aux instruments du marché monétaire permettant au Fonds d'investir dans la dette publique monétaire sans contrainte de diversification comme indiqué ci-après :

DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX IMM (sous-catégorie 1) :			
1a	INSTRUMENTS DE DETTE PUBLIQUE (*) :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Emetteur(s) dans le(s)quel(s) le Fonds envisage d'investir plus de 5 % de son actif net</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat français.</li> </ul> </li> </ul>	Jusqu'à 70 % de l'actif net
1b	OBLIGATIONS SECURISEES :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Emetteurs</u> : établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre et soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques.</li> </ul>	Jusqu'à 10 % de l'actif net
1c	OBLIGATIONS GARANTIES DE QUALITE ELEVEE / EXTREMEMENT ELEVEE :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Emetteurs</u> : établissements de crédit respectant l'obligation de transparence visée à l'article 129 paragraphe 7 du Règlement UE n° 575/2013.</li> </ul>	Jusqu'à 20 % de l'actif net

(\*) L'investissement en IMM émis ou garantis par un même émetteur public est réalisé dans le respect des conditions suivantes :

- o Le Fonds détient des IMM appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur ;
- o Le Fonds limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des IMM appartenant à une même émission.

#### **METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT :**

Conformément au règlement (UE) 2017/1131 et au règlement délégué (UE) 2018/990 associé, Sienna Gestion a défini une méthodologie propriétaire d'évaluation de la qualité de crédit, afin de permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. Cette démarche est un préalable à l'investissement en instruments du marché monétaire et de titrisation, en ABCP, et dans le cadre d'opérations de prise en pension et de mise en pension.

L'évaluation de la qualité de crédit est assurée de manière autonome, indépendamment des équipes de gestion de portefeuille, par la Fonction Permanente de Gestion des Risques (ci-après « FPGR ») de Sienna Gestion, qui relève de la Direction Risques et Conformité. La FPGR collecte à cet effet toutes les informations nécessaires. L'équipe de gestion monétaire peut, le cas échéant, transmettre des analyses portant sur des données qualitatives.

La méthodologie repose sur des données d'entrée estimées fiables, suffisantes et pertinentes par la FPGR. La principale source de récupération est Bloomberg. L'évaluation ne repose pas exclusivement sur les notations et/ou les analyses des agences de notation. En effet, des informations financières, ratios financiers et analyses financières peuvent provenir d'autres tiers, tels que les intermédiaires financiers.

La méthodologie d'évaluation fait l'objet d'un suivi continu et elle est revue au moins une fois par an sous le pilotage de la FPGR, et autant que de besoin en cas d'évènements significatifs. Toutes les évaluations qui en résultent sont également revues au moins une fois par an afin d'en vérifier la pertinence.

La méthodologie d'évaluation pourra être modifiée dans les conditions suivantes pour apprécier au mieux certains indicateurs de crédit, de défaillance et de liquidité :

- nouvelles conditions de marché du fait de modifications des politiques monétaires des banques centrales,
- survenance d'évènements nouveaux et facteurs de risques (politique, climat, social,...)
- évolutions réglementaires avec un impact significatif sur un secteur ou un marché.

Chaque évaluation est validée lors d'un Comité Risques Signatures dont les décisions, prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sont formalisées dans un procès-verbal. Ce comité entérine l'analyse quantitative et qualitative relative aux investissements dans les produits monétaires.

Le Comité Risques Signatures se réunit dans les situations suivantes :

- Entrée d'un nouvel émetteur dans le périmètre d'émetteurs autorisés,
- Réactualisation d'une évaluation (a minima une fois par an),
- Alerte de la FPGR,
- Tout évènement pouvant modifier de façon significative l'évaluation d'un émetteur.

Le processus d'évaluation distingue les émetteurs et les instruments par typologie et se base sur :

- des indicateurs quantitatifs permettant l'évaluation du risque de crédit, et de défaillance de l'émetteur et de l'instrument, comme par exemple :
  - o les informations concernant les risques sur les variations des spreads de CDS,
  - o les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur,
  - o les ratios financiers liés à l'émetteur notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts,

- le profil de liquidité de l'instrument.
- des indicateurs qualitatifs estimés adéquats, comme par exemple :
  - la catégorie d'émetteurs (administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières) et les données d'ordre général sur chaque entité,
  - la structure capitalistique de l'émetteur,
  - la situation financière et l'analyse de l'endettement de chaque émetteur,
  - les sources de liquidités de l'émetteur et sa capacité de financement,
  - le secteur d'activité de l'émetteur et son positionnement concurrentiel,
  - la diversification de l'émetteur,
  - les perspectives du secteur d'activité,
  - une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur,
  - une analyse du risque opérationnel et du risque de contrepartie pour les investissements en produits structurés.

Chaque indicateur renvoie à un système de points dont le cumul permet de déterminer pour chaque émetteur une évaluation finale conformément à une grille d'analyse interne (1 étant la meilleure note et 4 la plus mauvaise). L'évaluation d'un émetteur entre 2 et 4 interdit tout investissement ou, pour un émetteur précédemment autorisé, implique de vendre toutes les positions concernées. Ces résultats sont notifiés dans le procès-verbal du Comité.

Conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2018/990, il peut être décidé de déroger aux conclusions résultant de la méthodologie d'évaluation et aux décisions du Comité dans des circonstances exceptionnelles (exemple : tensions sur les marchés). Toute décision en ce sens doit être dûment documentée selon les termes de cet article.

#### CONDITIONS DE MATURITE ET DE LIQUIDITE DU PORTEFEUILLE :

Le Fonds est géré dans le respect des règles de maturité et de liquidité suivantes :

Maturité moyenne pondérée (ou WAM) (1) :	<b>6 mois</b> maximum
Durée de vie moyenne pondérée (ou WAL) (2) :	<b>12 mois</b> maximum
% d'actifs à échéance journalière (3) :	<b>7,5 %</b> minimum
% d'actifs à échéance hebdomadaire (4) :	<b>15 %</b> minimum

(1) La Maturité moyenne pondérée ou WAM (« Weighted average maturity ») est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt du marché monétaire.

(2) La Durée de vie moyenne pondérée ou WAL (« Weighted average life ») est utilisée pour mesurer le risque de crédit du portefeuille d'un fonds monétaire : plus le remboursement du principal est différé, plus le risque de crédit est élevé.

(3) Les actifs à échéance journalière peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait d'1 jour ouvrable, de titres arrivant à échéance dans un délai d'un jour ouvrable et d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation d'1 jour ouvrable.

- (4) Les actifs à échéance hebdomadaire peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait de 5 jours ouvrables, de titres arrivant à échéance dans un délai d'une semaine, d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation de 5 jours ouvrables.

#### **Politique de vote :**

SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPC gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/notre-demarche-actionariale>.

#### **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et/ou sur le site internet [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

#### **Contrats constituant des garanties financières :**

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « Frais et commissions » du présent prospectus.

#### **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Un contexte de taux d'intérêt bas pourrait entraîner une baisse structurelle de la valeur liquidative du Fonds. Le rendement du Fonds pourrait ne pas permettre de couvrir les frais de gestion.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

**Risque de perte en capital :** Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque de taux :** Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

**Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

**Risque de change** : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds est systématiquement couvert contre le risque de change.

**Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

**Garantie ou protection** : Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts « IC » sont ouvertes à tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs Institutionnels et/ou Corporate.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>. Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.

Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

Diversifier son patrimoine en actifs distincts (instruments monétaires, obligations, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine en tenant compte de l'évolution des marchés.

**Durée minimale de placement recommandée :** Un (1) mois minimum.

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

**Fréquence de distribution :**

Aucune.

**Caractéristiques des parts :**

PARTS	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « IC »	FR001400GJV3	Tous souscripteurs et, plus particulièrement, les investisseurs Institutionnels et/ou Corporate	Capitalisation	Euro	1 000 euros	100 000 euros

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

**Modalités de souscription et de rachat :**

**Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :**

**BNP PARIBAS S.A.**, 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Les parts de ce Fonds souscrites ou rachetées sont décimalisées jusqu'en cent-millièmes de part.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont exécutés en parts ou en montant.

Pour exécution sur la base de cette valeur liquidative (J) et enregistrement en compte.

La valeur liquidative (J) sur laquelle seront exécutés les ordres de souscriptions et de rachats est calculée sur la base des cours d'ouverture en J et sera publiée à 23h00 en J. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 23h00	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J : jour d'établissement de la VL	J	J	J

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de **BNP PARIBAS S.A.**

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à **BNP PARIBAS S.A.**

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours d'ouverture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code de travail.

La valeur liquidative du Fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunité de market timing.

Conformément aux dispositions de l'article 411-29 du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

**Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de **SIENNA GESTION** - 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l'adresse : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)

**Frais et commissions :**

▪ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

**Part « IC » :**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

▪ **Frais de gestion :**

**Part « IC » :**

	Frais facturés	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,40 % maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (*)		0,05 % maximum l'an
3	Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant
		Frais de gestion	Actif net
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant
5	Commission de surperformance (***)	Actif net	La commission de surperformance représentera 30 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence l'Euro Short-Term Rate capitalisé.

(\*) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR ;
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(\*\*) Ces frais sont liés à l'investissement de l'OPCVM en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information.

(\*\*\*) Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de **l'Actif net du Fonds** (1) et celle de son **Indicateur de Référence** (2) appréciées sur une **Période de Référence** (3).

- (1) **L'Actif net du Fonds** correspond à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants.
- (2) **L'Indicateur de Référence** du Fonds correspond à l'Euro Short-Term Rate capitalisé.  
Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien <https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement>
- (3) **La Période de Référence** correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.  
Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence peut être prolongée dans la limite de 5 ans.

#### A la clôture de l'exercice du Fonds :

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées)**, la commission de surperformance sera égale à 30 % de la différence entre ces deux valeurs.  
Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds.  
En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.  
En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.  
Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.
- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence**, la commission de surperformance sera nulle.
- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence**, la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.

La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.

Le tableau<sup>5</sup> ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
1 <sup>ère</sup> Période de Référence de 5 ans	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	<b>+1 % (a)</b>	0	<b>OUI (a)</b>
	N3	-1 %	+3 %	<b>-4 % (b)</b>	-4 %	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	-3 %	<b>NON (c)</b>
	N5	0 %	0 %	0 %	-3 %	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	-2 %	<b>NON (c)</b>
	N7	+2 %	+1 %	+1 %	<b>0 (c)</b>	<b>NON (c)</b>
	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
2 <sup>ème</sup> Période de Référence de 5 ans	N9	-6 %	-1 %	<b>-5 % (d)</b>	-5 %	NON
	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	<b>-1 % (e)</b>	-3 %	NON
Nouvelle période de Référence de 5 ans	N13	+1 %	+1 %	0 %	<b>-1 % (e)</b>	NON
	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	<b>NON (f)</b>
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	<b>OUI (g)</b>
	N16	+1 %	0 %	+1 %	0	OUI
	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés (DIC).

<sup>5</sup> Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative l'application des nouvelles orientations de l'ESMA. OPCVM « SIENNA TREASURY CASH ISR »

#### Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

#### Description de la procédure de choix des intermédiaires :

**SIENNA GESTION** sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de cette sélection, **SIENNA GESTION** respecte à tout moment son obligation de « best execution ». Les critères objectifs de sélection utilisés par **SIENNA GESTION** sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

#### Pratique en matière de commissions en nature :

Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, **SIENNA GESTION** ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à **SIENNA GESTION**.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de l'OPCVM et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### Distribution :

L'OPCVM est distribué en France auprès des clients de **SIENNA GESTION** et de leurs partenaires.

La documentation commerciale de l'OPCVM est mise à disposition des porteurs auprès de **SIENNA GESTION**, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

#### Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être effectuées selon les modalités habituelles de souscription et de rachat auprès de **BNP PARIBAS S.A.**

#### Diffusion des informations concernant le Fonds :

Toutes les informations concernant l'OPCVM (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de **SIENNA GESTION**, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou à l'adresse électronique suivante : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com).

En cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM, la diffusion des informations auprès des porteurs sera assurée par **SIENNA GESTION**.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs ou transmis sur demande des porteurs de parts.

Le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

#### **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM sur le site internet [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM, conformément au Code monétaire et financier (articles L. 214-20 à L. 214-22-6 et R. 214-9 à R. 214-31-1).

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

## VI. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du Fonds) est assurée par **CACEIS FUND ADMINISTRATION** sur délégation de la société de gestion.

### Principes :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

**La méthode de base retenue**, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille au prix du marché.

Le Fonds se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

### Règles d'évaluation des actifs :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours d'ouverture.

Les instruments financiers dont le dernier cours n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Dans le cas d'évènements ponctuels pouvant affecter l'efficacité du marché monétaire, la société de gestion pourra avoir recours à un modèle interne de valorisation des titres.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

### Instruments financiers cotés ou négociés sur un marché réglementé :

Les Obligations libellées en euro : Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés à J+2.

Lorsqu'un prix apparaît comme décalé par rapport à la réalité du marché, la société de gestion recherche les émissions de l'émetteur dont les maturités encadrent celle du titre concerné, puis calcule son cours après avoir déterminé, par interpolation, son taux de rendement. Si les éléments nécessaires à cet encadrement sont insuffisants, alors, la recherche s'étend à des émetteurs de même nature (secteur, rating), et sur des maturités équivalentes.

Les Obligations non libellées en euro : Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours d'ouverture coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Lorsqu'un un prix apparaît comme décalé par rapport à la réalité du marché, la société de gestion recherche les émissions de l'émetteur dont les maturités encadrent celle du titre concerné, puis calcule son cours après avoir déterminé, par interpolation, son taux de rendement. Si les éléments nécessaires à cet encadrement sont insuffisants, alors, la recherche s'étend à des émetteurs de même nature (secteur, rating), et sur des maturités équivalentes.

Titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix du marché.

Parts ou actions d'OPC : La valeur liquidative retenue des OPC détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation du Fonds s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative mise à disposition par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

**Les instruments financiers non cotés ou non négociés sur un marché réglementé :**

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

**Les Contrats financiers :**

Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle. Elle est égale au cours de compensation multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal du contrat.

Les positions sur les marchés à terme conditionnel sont calculées en équivalent sous-jacent. Il est égal au cours du sous-jacent multiplié par le nombre de contrats, multiplié par la quotité du contrat, multiplié par le delta et la devise, le cas échéant.

**Opérations de pension** : Les opérations de pension sont valorisées à leur prix de revient si elles ont une échéance inférieure à 3 mois et à leur prix de marché si leur échéance est supérieure à 3 mois.

**Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :**

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

**Méthode de comptabilisation :**

**Comptabilisation des frais de transaction :**

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

**Comptabilisation des revenus :**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

## REGLEMENT

### « SIENNA TREASURY CASH ISR »

---

#### TITRE 1 – ACTIF DES PARTS

##### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du Fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Le calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds est réalisé en application du principe de la troncature, en respectant un nombre minimal de chiffres après la virgule comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Valeur liquidative du Fonds (en €)	Nombre minimal de chiffres après la virgule à prendre en compte
1 €	5
10 €	4
100 €	3
1000 €	2

## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

#### **TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

##### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande et toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V - CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

Date de publication du prospectus et du règlement : 08/12/2023

#### Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le prospectus du fonds :

- **Le 08/12/2023 :**
  - Actualisation du capital social de Sienna Gestion.
  - Modification de la durée minimum de placement recommandée à 1 mois (au lieu de 3 mois).
  
- **Le 03/07/2023 :**
  - Précision de la date de création du Fonds (03/07/2023).
  - Modification de la date de clôture du premier exercice comptable du Fonds (décembre 2024 au lieu de décembre 2023).
  
- **Le 12/05/2023 :**
  - Agrément initial du Fonds « SIENNA TREASURY CASH ISR ».